

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20250612-ARR1202025-AR

**ARR 120 2025 réglementant la circulation des véhicules sur le pont rue de la Neuve Forge (VC n° 204)**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.411-21,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,
- Vu l'avis des Services techniques Municipaux en date du 10 juin 2025, attestant de la fragilisation structurelle du pont de la Neuve Forge (VC n° 204) et de la nécessité de prendre des mesures de restriction de circulation pour garantir la sécurité des usagers,
- Considérant que la fragilisation de l'ouvrage implique une adaptation des services publics, notamment la collecte des déchets, afin d'assurer la sécurité du personnel et des équipements,
- Considérant qu'il y a urgence à réglementer la circulation sur le pont de la Neuve Forge afin de prévenir tout risque d'accident et de préserver l'intégrité de l'ouvrage.

ARRETE**Article 1 :**

La circulation des véhicules sur le pont rue de la Neuve Forge (VC n° 204), situé sur le territoire de la Commune d'Anor est réglementée comme suit :

Article 2 :

Le tonnage maximal autorisé sur le pont est limité à 3,5 tonnes (véhicules légers uniquement). Tout véhicule dont le poids total en charge excède cette limite est interdit d'emprunter le pont.

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée sur le pont est fixée à 30km/h.

Article 4 :

Le croisement de véhicules sur le pont est strictement interdit. Les usagers devront s'assurer que le pont est libre avant de s'y engager.

Article 5 :

En raison des restrictions de tonnage et de circulation, la collecte des ordures ménagères et autres déchets sera adaptée. Les modalités spécifiques de cette adaptation (nouveaux points de collecte, horaires modifiés etc..) seront communiquées ultérieurement aux riverains par voie d'affichage en Mairie et par tout autre moyen approprié. Les riverains concernés devront impérativement se conformer à ces nouvelles dispositions.

Article 6 :

Une signalisation appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place de part et d'autre du pont afin d'informer les usagers des présentes restrictions.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 12 juin 2025**Le Maire,****Jean-Luc PERAT.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.